

EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES du MAIRE

N° 24.125 T : Autorisation de voirie portant permis de stationnement.

Le Maire de la Commune de Renaison,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L 2213-1 à 2213-6 ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- Vu le règlement général de voirie n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
- Vu l'état des lieux,
- Vu la délibération N° 2023-12-18/07 du Conseil municipal en date du 18 décembre 2023 fixant les tarifs pour occupation du domaine public pour la réalisation de travaux à compter du 1^{er} janvier 2024,
- Vu l'occupation de domaine public par Mme Coraline COTE magasin CADOFLO, situé 69 place du 11 novembre à Renaison du mardi au samedi de 9h à 19h et le dimanche de 9h à 12h30, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public place du 11 novembre, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, du mardi au samedi de 9h à 19h et le dimanche de 9h à 12h30, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – Prescriptions techniques particulières

Le dégagement de l'issue de secours du magasin doit être en permanence maintenue.

Le trottoir doit resté dans son état initial.

Le pétitionnaire doit prendre toute précaution pour assurer la sécurité des piétons et des usagers de la route.

Article 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation n'est pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire est mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substitue à lui.

Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté – remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal est dressé à son encontre, et la remise en état des lieux est exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 – Tarif pour occupation du domaine public

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'un tarif sur l'occupation temporaire du domaine public, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération n° 2023-12-18/07 du Conseil municipal en date du 18 décembre 2023.

Montant de **55 euros**, détaillé ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessus désignée :

TARIF = Prix au m² x Surface occupée
Prix au m² / an = 2,50 €
Surface occupée = 24 m²
Tarif = 2,50 x 24 = 60 – 1 mois gratuit
Montant pour une année = 55 €

Article 8 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants.

Renaison, le 15 février 2024

Le Maire,
Laurent BELUZE



DIFFUSION : le bénéficiaire pour attribution

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa notification.